



L'EUTHANASIE ÉQUINE

EN L'ABSENCE DU PROPRIÉTAIRE



*Analyse juridique pratique des pouvoirs de décision,
de l'urgence et des responsabilités en droit belge*

M^e Anne De Bie

EQUILEGIS | DROIT ÉQUIN

Avertissement

Cette publication propose une analyse générale du droit belge applicable à l'euthanasie équine lorsque le propriétaire est absent ou injoignable. Elle ne remplace ni un avis juridique individualisé ni l'appréciation médicale du vétérinaire. Chaque situation doit être analysée au regard de ses circonstances propres, de la date des faits, du droit transitoire applicable et des règles régionales pertinentes.

Le texte est centré sur la Région wallonne pour les développements relatifs au bien-être animal. Les compétences régionales imposent de vérifier le régime applicable lorsque les faits se déroulent en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les références légales ont été intégrées dans le corps du texte et en notes de bas de page. Les propositions d'application de la gestion d'affaires, du mandat apparent ou de l'état de nécessité à l'euthanasie équine sont identifiées comme des analyses juridiques et ne doivent pas être présentées comme une jurisprudence belge déjà consacrée.

Sommaire

- Avant-propos
- Introduction – Une décision que personne ne souhaite devoir prendre
- Chapitre 1 – Qui décide réellement du sort du cheval ?
- Chapitre 2 – Le propriétaire peut-il tout décider ?
- Chapitre 3 – Le vétérinaire peut-il décider seul ?
- Chapitre 4 – Le responsable d'une écurie peut-il décider ?
- Chapitre 5 – Que faire lorsque le propriétaire est injoignable ?
- Chapitre 6 – Mandat, mandat apparent et personne de confiance
- Chapitre 7 – Agir sans mandat : gestion d'affaires et état de nécessité
- Chapitre 8 – Responsabilités : qui répond de la décision ?
- Chapitre 9 – Preuve, expertise et méthode du juge
- Chapitre 10 – Prévenir le litige : contrats, procédures et bonnes pratiques
- Conclusions

AVANT-PROPOS

Il existe des décisions que personne ne souhaite prendre. L'euthanasie d'un cheval en fait incontestablement partie. Pour le propriétaire, elle marque souvent la fin de plusieurs années de passion, de travail et d'investissement. Pour le vétérinaire, elle constitue l'un des actes les plus délicats de sa pratique.

Lorsque le propriétaire est présent, le dialogue permet généralement de construire la décision. Le vétérinaire expose son diagnostic, précise le pronostic, présente les possibilités raisonnables et les risques. Le propriétaire peut poser ses questions et exprimer sa volonté. Même si la décision demeure douloureuse, le rôle de chacun est identifiable.

Les situations les plus difficiles sont celles dans lesquelles ce dialogue devient impossible. Le propriétaire est en voyage, en avion, en concours, hospitalisé ou simplement injoignable. Le cheval, lui, ne peut pas toujours attendre. Le vétérinaire doit gérer la souffrance et le pronostic. Le responsable de l'écurie tente de joindre le propriétaire tout en s'interrogeant sur l'étendue de ses pouvoirs. Chacun souhaite agir correctement, mais personne ne dispose nécessairement d'une réponse juridique immédiate.

Cette publication est née d'une question simple : qui peut décider lorsque le propriétaire ne peut pas le faire lui-même ? Elle ne cherche pas à opposer propriétaires, vétérinaires et responsables d'écurie. Elle cherche à leur donner un cadre commun : comprendre qui peut faire quoi, sur quel fondement, dans quelles limites et avec quelles preuves.

Le droit belge apporte des éléments de réponse, mais ils sont dispersés entre le droit des biens, le droit des obligations, la responsabilité civile, la preuve, la législation vétérinaire et le droit du bien-être animal. La difficulté n'est donc pas l'absence totale de droit. Elle réside dans l'articulation de règles qui n'ont pas été écrites spécifiquement pour l'urgence équine.

INTRODUCTION

Il est deux heures du matin. Un cheval présente une colique sévère. Le vétérinaire appelé en urgence estime, après examen, que la situation est critique. Le propriétaire est absent. Plusieurs appels restent sans réponse. Des messages sont envoyés. Le responsable de l'écurie cherche un contact de secours. Pendant ce temps, les douleurs augmentent.

Le vétérinaire considère que toute attente supplémentaire risque de prolonger une souffrance sans perspective raisonnable d'amélioration. Le responsable de l'écurie lui dit alors : « Docteur, faites ce qu'il faut. » Quelques minutes plus tard, le cheval est euthanasié.

Deux jours après, le propriétaire rappelle. Il apprend la mort de son cheval et pose immédiatement une question : « Qui vous a autorisés à prendre cette décision ? »

Cette question est parfaitement légitime. Elle est aussi beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. La loi du 28 août 1991 classe l'euthanasie parmi les actes de médecine vétérinaire¹. Le Code wallon du Bien-être des animaux reconnaît l'animal comme un être sensible et encadre sa mise à mort². Le Code civil protège les prérogatives du propriétaire, organise le mandat, la gestion d'affaires, la responsabilité et la preuve. Mais aucun de ces textes, pris isolément, ne formule une règle générale disant : « lorsque le propriétaire est injoignable, telle personne peut décider de l'euthanasie du cheval ».

Il faut donc raisonner. D'abord identifier le titulaire normal du pouvoir de décision. Ensuite déterminer si une autre personne peut agir au nom du propriétaire. À défaut, examiner si un mécanisme exceptionnel autorise une intervention dans son intérêt. Enfin, distinguer la question du pouvoir de décider de celle de la justification médicale de l'acte.

Cette distinction est centrale. Une euthanasie peut être médicalement justifiée mais juridiquement irrégulière si personne n'était habilité à en décider. Inversement, une personne peut disposer d'un pouvoir de consentir sans que cela rende médicalement légitime une euthanasie injustifiée. Le pouvoir juridique et l'appréciation médicale se rencontrent ; ils ne se confondent pas.

1 Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, M.B., 15 octobre 1991, art. 3, § 1er, qui range notamment l'euthanasie des animaux parmi les actes de médecine vétérinaire.

2 Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, M.B., 31 décembre 2018, notamment art. D.1er et art. D.90.

CHAPITRE 1 - QUI DÉCIDE RÉELLEMENT DU SORT DU CHEVAL ?

Lorsqu'un propriétaire affirme «**c'est mon cheval, personne ne peut décider à ma place**», son intuition correspond largement au point de départ du raisonnement juridique. Le propriétaire détient en principe les prérogatives essentielles sur le cheval. Il choisit son hébergement, son usage, les professionnels qui l'entourent et, dans les limites de la loi, les soins qu'il accepte.

L'euthanasie est cependant une décision particulière. Elle est irréversible. Elle met fin à la vie de l'animal et emporte simultanément des conséquences patrimoniales, affectives, sportives et parfois génétiques. Il serait donc difficile d'admettre qu'une simple habitude de fonctionnement dans une écurie suffise, à elle seule, à transférer ce pouvoir.

Le droit de propriété ne doit toutefois pas être présenté comme un pouvoir absolu. L'animal n'est plus appréhendé par le droit wallon comme une chose indifférente à sa propre sensibilité. Le Code wallon du Bien-être des animaux rappelle expressément que l'animal est un être sensible³. Le propriétaire doit donc exercer ses prérogatives dans le respect des normes de bien-être animal.

Parallèlement, le vétérinaire n'est pas le mandataire naturel du propriétaire. La loi de 1991 détermine la nature vétérinaire de l'euthanasie et réserve l'exercice de la médecine vétérinaire aux professionnels légalement habilités⁴. Elle ne crée cependant pas un pouvoir général permettant au vétérinaire de disposer du cheval d'autrui.

Il faut ainsi distinguer deux fonctions. Le vétérinaire apprécie le diagnostic, le pronostic, la souffrance, les options thérapeutiques et les risques. Le propriétaire exprime normalement la décision relative à son cheval. Dans les situations ordinaires, ces deux fonctions se complètent. La difficulté surgit lorsque la seconde ne peut plus s'exercer.

3 Code wallon du Bien-être des animaux, art. D.1er : reconnaissance de l'animal comme être sensible et affirmation de l'objectif de protection de sa sensibilité et de son bien-être.

4 Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, art. 4, relatif au principe de l'exercice de la médecine vétérinaire par les vétérinaires légalement habilités.

CHAPITRE 2 - LE PROPRIÉTAIRE PEUT-IL TOUT DÉCIDER ?

Le propriétaire dispose d'un pouvoir central, mais il ne peut pas imposer au vétérinaire un acte contraire au cadre légal ou professionnel. Cette limite est particulièrement importante lorsqu'une euthanasie est demandée alors que l'animal ne présente pas une situation justifiant médicalement ou légalement sa mise à mort.

Le Code wallon du Bien-être des animaux interdit, sauf motif légitime, de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité douleurs, souffrances ou lésions⁵. La mise à mort doit en outre être réalisée en limitant au minimum douleur, souffrance et angoisse⁶. Ces principes empêchent de réduire la décision à une seule prérogative patrimoniale.

Le propriétaire peut aussi se trouver dans la situation inverse : vouloir tout tenter alors que le vétérinaire considère qu'un traitement est devenu déraisonnable, techniquement inutile ou générateur de souffrances disproportionnées. La relation ne se résout pas par un rapport d'autorité. Le vétérinaire doit expliquer ; le propriétaire doit pouvoir décider dans le cadre des options médicalement et légalement admissibles.

Les situations de copropriété méritent une vigilance particulière. Un cheval peut appartenir à un couple, à plusieurs investisseurs, à une société ou à une association de propriétaires. Lorsque les volontés divergent, le vétérinaire ne doit pas inventer un « propriétaire principal » par commodité. La convention entre copropriétaires et les règles applicables à leur situation doivent être vérifiées.

En pratique, plus la structure de propriété est complexe, plus il est utile de désigner à l'avance la personne habilitée à recevoir les informations et, le cas échéant, à prendre une décision urgente.

5 Code wallon du Bien-être des animaux, art. D.3, relatif notamment aux actes ayant pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité douleurs, souffrances ou lésions.

6 Code wallon du Bien-être des animaux, art. D.90, § 1er : la mise à mort doit être réalisée en limitant au minimum la douleur, la souffrance et l'angoisse éprouvées par l'animal.

CHAPITRE 3 - LE VÉTÉRINAIRE PEUT-IL DÉCIDER SEUL ?

La compétence du vétérinaire est irremplaçable sur le plan médical. Lui seul peut apprécier la nature de l'affection, les signes de douleur, le pronostic, les traitements raisonnablement accessibles et les risques liés à un transport ou à une chirurgie. Cette compétence ne doit toutefois pas être confondue avec un pouvoir général de décision sur le cheval.

La loi du 28 août 1991 classe l'euthanasie parmi les actes vétérinaires⁷. Cette qualification dit qui peut pratiquer l'acte. Elle ne tranche pas, à elle seule, la question civile du consentement ou de la représentation.

En situation d'urgence, la difficulté augmente. **Le vétérinaire doit parfois arbitrer entre l'attente nécessaire pour rechercher la volonté du propriétaire et l'obligation de ne pas laisser perdurer une souffrance qui pourrait devenir injustifiable.** Cette appréciation doit rester concrète. Il n'existe pas de délai légal de trente minutes ou d'une heure à l'issue duquel le vétérinaire deviendrait automatiquement décideur.

La qualité du dossier médical prend alors une importance particulière. Le vétérinaire doit pouvoir expliquer les symptômes, les examens réalisés, le pronostic, les alternatives envisagées, **les démarches entreprises pour joindre le propriétaire** et les raisons pour lesquelles une attente supplémentaire lui paraissait ou non **médicalement** acceptable.

Le droit de la responsabilité ne lui demande pas l'infailibilité. Il l'oblige à adopter un comportement conforme à celui d'un professionnel prudent et raisonnable dans les mêmes circonstances, au regard notamment des connaissances scientifiques et des règles de l'art⁸.

7 Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, art. 3, § 1er : qualification de l'euthanasie comme acte de médecine vétérinaire.

8 Code civil, Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle », art. 6.6 : définition de la faute et norme générale de prudence, appréciée notamment au regard des conséquences prévisibles, de la proportionnalité, de l'état des techniques, des connaissances scientifiques et des règles de l'art.

CHAPITRE 4 LE RESPONSABLE D'UNE ÉCURIE PEUT-IL DÉCIDER ?

Le responsable d'une écurie est souvent l'interlocuteur quotidien du vétérinaire. Il constate les premiers symptômes, organise les rendez-vous et suit les traitements. Cette réalité pratique peut créer l'impression qu'il dispose naturellement de tous les pouvoirs. Juridiquement, cette conclusion est trop rapide.

Le contrat de pension organise une garde, des prestations et des obligations réciproques. Il ne transfère pas, par principe, le droit de propriété. Une clause permettant au gestionnaire de faire intervenir un vétérinaire ne doit donc pas être automatiquement assimilée à un pouvoir de consentir à une euthanasie.

La première question est celle du mandat. **Le propriétaire a-t-il réellement confié un pouvoir de représentation ?** Si oui, quelle est son étendue ? Les mots utilisés sont importants. « Appeler le vétérinaire », « autoriser les soins urgents », « prendre toutes mesures nécessaires » et « consentir à une euthanasie » ne sont pas des formulations équivalentes.

Le deuxième problème est probatoire. Les relations dans les écuries reposent souvent sur la confiance et l'oral. Tant qu'aucun conflit n'apparaît, cela fonctionne. Après une décision irréversible, les souvenirs peuvent diverger. Un mandat écrit ou une fiche d'urgence est alors beaucoup plus protecteur.

Le gestionnaire doit aussi éviter de présenter au vétérinaire comme certain un pouvoir qu'il ne possède pas. Dire « je prends la responsabilité » ne crée pas juridiquement une habilitation. Cette phrase peut exprimer une volonté de faire face à l'urgence ; elle ne remplace pas un fondement.

Conseils : Une bonne convention de pension ne se contente pas de fixer le prix et les horaires. Elle organise aussi la procédure d'urgence : coordonnées, personne de confiance, pouvoir du gestionnaire, soins urgents et hypothèse particulière de l'euthanasie.

CHAPITRE 5 - QUE FAIRE LORSQUE LE PROPRIÉTAIRE EST INJOIGNABLE ?

Le propriétaire n'est pas « injoignable » parce qu'il n'a pas répondu à un premier appel. L'absence de réponse doit être appréciée au regard des moyens raisonnablement disponibles et du temps médicalement disponible.

Lorsque l'état du cheval le permet, il est prudent d'utiliser plusieurs canaux : appels, SMS, messagerie, courrier électronique, contact de secours. Le nombre de démarches n'est pas fixé par la loi. La question est celle de leur caractère raisonnable dans les circonstances.

Le temps constitue une variable déterminante. Certaines urgences permettent de stabiliser le cheval pendant que les recherches se poursuivent. D'autres rendent chaque minute importante. Le droit ne peut pas imposer un délai uniforme parce que l'urgence est d'abord une réalité médicale.

La preuve des démarches est simple à conserver : relevé d'appels, captures d'écran, messages, notes chronologiques. Ces éléments auront une valeur particulière si, plusieurs mois plus tard, le propriétaire affirme qu'il aurait pu être joint ou qu'aucune recherche sérieuse n'a été effectuée.

Il faut aussi distinguer deux questions : pouvait-on attendre le propriétaire ? Et pouvait-on prendre une mesure intermédiaire ? Une sédation, une hospitalisation, un traitement conservatoire ou un transfert peuvent parfois offrir du temps. Lorsque ces alternatives n'existent pas, la problématique juridique devient plus aiguë.

CHAPITRE 6 - MANDAT, MANDAT APPARENT ET PERSONNE DE CONFIANCE

Le mandat est la solution la plus simple lorsque le propriétaire souhaite qu'une autre personne puisse agir en son absence. Le Livre 5 du Code civil organise désormais le droit général des obligations. Le mandat reste cependant un contrat spécial dont le régime doit être vérifié en fonction du droit applicable à la date du contrat et à la matière concernée.

Dans la pratique, l'enjeu principal n'est pas la possibilité abstraite de mandater quelqu'un, mais la précision du pouvoir conféré. **Une autorisation de faire intervenir le vétérinaire ne doit pas être présumée inclure une décision aussi grave qu'une euthanasie.**

Un mandat verbal peut exister, mais sa preuve est plus difficile. Le Livre 8 du Code civil organise la charge et les modes de preuve⁹. Lorsque plusieurs versions s'opposent, les messages, courriels, habitudes établies et documents signés peuvent devenir déterminants.

Le mandat apparent est différent. Il ne repose pas sur un pouvoir réel, mais sur l'apparence qui a pu conduire par exemple le vétérinaire à croire au fait que la personne devant lui disposait de ce pouvoir.

En matière d'euthanasie, cette théorie doit être maniée avec prudence : l'irréversibilité de l'acte justifie des vérifications plus importantes que pour un soin courant.

9 Code civil, Livre 8 « La preuve », art. 8.4 : règles déterminant la charge de la preuve et principe de collaboration des parties à l'administration de la preuve.

CHAPITRE 7 - AGIR SANS MANDAT : GESTION D'AFFAIRES ET ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Que faire lorsqu'aucun mandat n'existe, qu'aucune personne habilitée n'est joignable et que l'inaction risque d'aggraver gravement la situation ? Le Code civil contient un mécanisme particulièrement intéressant : la gestion d'affaires.

L'article 5.128 du Code civil vise la personne qui, sans y être tenue, gère volontairement et utilement l'affaire d'autrui, sans qu'une opposition du maître soit raisonnablement prévisible

L'article 5.129 précise que cette gestion peut porter sur des actes matériels ou juridiques. Le gérant doit informer le maître de l'affaire et poursuivre sa gestion dans les conditions prévues par le Code. Sa conduite est appréciée au regard des soins d'une personne prudente et raisonnable¹⁰.

Ces textes ne parlent évidemment pas d'euthanasie équine. L'application à l'urgence vétérinaire constitue donc une transposition juridique qui doit rester prudente. Le mécanisme peut expliquer pourquoi une personne intervient dans l'intérêt du propriétaire empêché ; il ne signifie pas que toute euthanasie serait automatiquement autorisée.

La gestion d'affaires justifie potentiellement l'intervention. La nécessité médicale de l'euthanasie doit ensuite être appréciée séparément. Diagnostic suffisamment établi, souffrance, pronostic, alternatives et délai disponible restent déterminants.

Une autre notion peut être évoquée dans les situations limites : l'état de nécessité. Le Livre 6 du Code civil prévoit des causes d'exclusion de responsabilité, parmi lesquelles l'état de nécessité, dans les conditions prévues par la loi¹¹. Il ne s'agit pas d'un mandat ni d'un transfert de pouvoir. C'est un mécanisme différent, subsidiaire, qui intervient face à un conflit d'intérêts protégés et à un péril grave.

Pour cette raison, il serait juridiquement imprudent de présenter l'état de nécessité comme une autorisation générale d'euthanasier un animal sans son propriétaire. Il doit rester un fondement exceptionnel, analysé après les mécanismes ordinaires et à la lumière des faits.

10 Code civil, Livre 5, art. 5.131 : le gérant doit apporter à sa gestion les soins d'une personne prudente et raisonnable ; le juge peut tenir compte des circonstances ayant conduit à l'intervention.

11 Code civil, Livre 6, art. 6.8, relatif aux causes d'exclusion de responsabilité, parmi lesquelles figure l'état de nécessité dans les conditions prévues par le texte.

CHAPITRE 8 - RESPONSABILITÉS : QUI RÉPOND DE LA DÉCISION ?

Une euthanasie contestée ne signifie pas qu'une faute a nécessairement été commise. La responsabilité civile suppose l'application des conditions prévues par le droit applicable. Depuis le 1er janvier 2025, le Livre 6 du Code civil régit la responsabilité extracontractuelle pour les faits auxquels il est applicable¹².

Le vétérinaire peut voir sa responsabilité discutée sur plusieurs plans : diagnostic insuffisant, défaut de diligence, absence d'alternative envisagée, défaut de traçabilité ou décision prise sans fondement suffisant. La faute ne doit cependant pas être reconstruite avec le recul. Elle s'apprécie en tenant compte de ce que le professionnel savait et pouvait raisonnablement faire au moment des faits.

Le gestionnaire d'écurie peut également engager sa responsabilité s'il dépasse ses pouvoirs, transmet des informations inexactes, tarde fautivement à faire intervenir le vétérinaire ou prend une décision pour des motifs étrangers à l'intérêt du cheval et du propriétaire.

Le propriétaire n'est pas automatiquement exempt de toute contribution au problème. Un comportement qui crée ou aggrave une situation d'incertitude peut être pris en considération : coordonnées manifestement obsolètes malgré des demandes répétées, instructions contradictoires, absence de mandat dans une situation connue à risque, refus déraisonnable de collaborer. Cela ne signifie pas qu'il perd ses droits ; cela rappelle simplement que le juge examine le comportement de chacun.

Il faut enfin distinguer responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Le responsable d'une pension est lié au propriétaire par une convention ; le vétérinaire peut lui aussi être engagé dans une relation contractuelle selon les circonstances. Le régime applicable devra être déterminé à partir des faits, des contrats et des règles de droit transitoire.

12 Loi du 7 février 2024 portant le Livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, M.B., 1er juillet 2024 ; entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

CHAPITRE 9 - PREUVE, EXPERTISE ET MÉTHODE DU JUGE

Un procès se déroule rarement dans les heures qui suivent les faits. Il commence parfois un an ou deux plus tard. À ce moment, les souvenirs ont évolué. Les documents deviennent essentiels.

Le Livre 8 du Code civil organise les principes de preuve et la charge probatoire¹³. Dans une affaire d'euthanasie contestée, il faudra généralement reconstituer qui était propriétaire, qui détenait un mandat, quelles démarches ont été entreprises, quel était l'état du cheval et pourquoi la décision a été prise.

Le dossier médical est une pièce centrale. Il ne doit pas être réduit à la mention « euthanasie en urgence ». Il doit permettre de comprendre l'urgence : symptômes, constatations, examens, traitements, pronostic, alternatives, chronologie et motivation.

L'expert judiciaire, s'il est désigné, ne remplace pas le juge. Il apporte un éclairage technique : diagnostic, pronostic, options raisonnables, règles de l'art. Le juge conserve la responsabilité de tirer les conséquences juridiques.

Une méthode simple peut être proposée au juge : identifier le titulaire du pouvoir de décision ; vérifier le consentement ou la représentation ; examiner les fondements d'une intervention sans mandat ; contrôler séparément la justification médicale ; apprécier les diligences ; puis seulement statuer sur les responsabilités.

Cette progression évite une erreur fréquente : partir directement du décès du cheval ou de l'absence de consentement pour conclure à une faute. Le droit exige une analyse plus structurée.

¹³ Code civil, Livre 8, art. 8.4, précité.

CHAPITRE 10 - PRÉVENIR LE LITIGE : CONTRATS, PROCÉDURES ET BONNES PRATIQUES

La prévention commence bien avant l'urgence. Un bon contrat, une fiche d'urgence à jour et une personne de confiance clairement désignée sont souvent plus utiles qu'une clause de décharge de responsabilité très longue.

Le contrat de pension doit distinguer le pouvoir de faire intervenir un vétérinaire du pouvoir de consentir à certaines décisions. Une clause d'urgence peut organiser les contacts, les soins conservatoires et les modalités de représentation sans conférer un blanc-seing.

Le propriétaire doit vérifier ses coordonnées et anticiper ses absences. Le gestionnaire doit conserver les instructions de manière accessible. Le vétérinaire doit documenter les décisions graves. Ces mesures sont simples, mais elles évitent que chacun soit obligé d'improviser dans un moment de stress.

Une clause contractuelle ne doit pas prétendre supprimer toute responsabilité. Une formulation du type « le propriétaire renonce à tout recours quelles que soient les circonstances » est juridiquement risquée et souvent inadaptée. L'objectif d'une bonne clause est d'organiser le processus de décision, pas de créer une immunité artificielle.

La communication après l'événement est également importante. Lorsqu'une euthanasie a été pratiquée en l'absence du propriétaire, celui-ci doit être informé dès que possible, avec une explication claire des faits et des raisons médicales. Le silence ou une communication maladroite peut transformer une situation objectivement justifiable en conflit durable.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'euthanasie équine en l'absence du propriétaire ne peut pas être réduite à une opposition simple entre le droit du propriétaire et le devoir du vétérinaire de soulager l'animal. Elle se situe au croisement de plusieurs régimes : propriété, obligations, représentation, gestion d'affaires, bien-être animal, responsabilité et preuve.

Le principe reste celui de la décision du propriétaire. La compétence médicale reste celle du vétérinaire. Entre les deux, l'urgence peut imposer de rechercher des mécanismes permettant à un tiers d'agir ou au vétérinaire d'intervenir malgré l'impossibilité de recueillir une volonté.

Le mandat reste la solution la plus sûre lorsqu'il a été prévu. Le mandat apparent peut parfois expliquer la confiance d'un tiers, mais doit être appliqué avec prudence. La gestion d'affaires offre un cadre particulièrement intéressant lorsque le propriétaire est empêché et que l'intervention est utile, sans créer pour autant un pouvoir automatique d'euthanasier. L'état de nécessité reste subsidiaire et exceptionnel.

Le meilleur contentieux demeure celui que l'on évite. La prévention passe moins par des clauses très longues que par des procédures simples : contacts actualisés, personne de confiance, mandat précis, contrat clair, dossier vétérinaire rigoureux et chronologie.

Le droit ne supprimera jamais la difficulté humaine de l'euthanasie. Il peut toutefois permettre que, lorsque la décision doit être prise dans l'urgence, chacun connaisse son rôle, ses limites et les précautions qui protègent à la fois le cheval et les personnes qui l'entourent.